

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1953 No. 111

A. TITEL

Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Volksrepubliek Hongarije inzake betalingen, met aanvullend Protocol; Budapest, 20 December 1947

B. TEKST

De tekst is medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 20 Januari 1948 (Bijl. *Hand.* II 1947/48 — 701, No. 1).

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trbl.* 1951 No. 95.

De Overeenkomst is stilzwijgend verlengd ingevolge artikel 1, lid 2, van het Protocol van 18 April 1951, en vervolgens, te rekenen van 1 October 1952 af, op grond van het onder rubriek J. afgedrukte Aanvullend Protocol, verlengd tot 1 November 1953. De Overeenkomst is verlengd tot 1 November 1954 op grond van een op 20 October 1953 te 's-Gravenhage ondertekend Protocol, geplaatst in *Trbl.* 1953 No. 113, rubriek J (blz. 6).

J. GEGEVENS

Zie *Trbl.* 1951 No. 95.

Op 13 Maart 1953 is te Budapest voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden en de Regering van de Volksrepubliek Hongarije een Aanvullend Protocol ondertekend, waarvan de tekst luidt als volgt:

Protocole Additionnel

à l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire de Hongrie du 20 décembre 1947

Lors des négociations qui ont eu lieu à Budapest du 3 octobre jusqu'au 18 octobre 1952, le Gouvernement du Royaume des Pays-

Bas d'une part et le Gouvernement de la République Populaire de Hongrie d'autre part sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

L'Accord de Paiement signé à Budapest le 20 décembre 1947 restera en vigueur jusqu'au 1er novembre 1953 avec les modifications ci-dessous. Si l'Accord n'était pas dénoncé avec un préavis de trois mois avant cette date, il sera renouvelé par tacite reconduction après le 1er novembre 1953 pour une autre période d'une année et ainsi de suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Article 2

La limite réciproque des paiements mentionnée à l'article 3 du Protocole de Paiement du 18 avril 1951 sera maintenue.

Le Pays débiteur aura la possibilité de faire exécuter ses ordres de paiement aussi au delà de la limite réciproque susmentionnée. Toutefois en ce cas le Pays débiteur sera obligé de rembourser à la demande du Pays créateur l'excédent moyennant une cession de devises acceptées par le Pays créancier.

Le Pays débiteur, ayant fait une cession de devises, aura la faculté de racheter ces devises au même cours que celui de la cession dans un délai de trois mois contre paiement de la contrevaletur en florins néerlandais sans que par cela même la limite réciproque susmentionnée soit à nouveau dépassée.

Ces transactions seront exemptes de tous frais et non productives d'intérêts.

La durée de la période de trois mois sera comptée depuis la date de la cession de devises et à la fin de cette période de trois mois les deux Banques Nationales pourront tomber d'accord pour une nouvelle période de trois mois si besoin en état et ainsi de suite.

Article 3

Le présent Protocole entre en vigueur le 1er octobre 1952 et fera partie intégrante de l'Accord de Paiement du 20 décembre 1947, modifié par le Protocole du 3 août 1948, par l'Accord Additionnel du 21 janvier 1949, par le Protocole du 31 mai 1950 et par le Protocole du 28 avril 1951.

Fait à Budapest le 18 octobre 1952¹⁾ en double exemplaire original, en langue française.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,

(s.) W. C. POSTHUMUS MEYJES
13-III-1953

Pour le Gouvernement
de la République
de Hongrie,

(s.) B. SZILÁGYI
1953.3.13

¹⁾ Datum van parafering.

Voor het Protocol van 18 April 1951, waarnaar in artikel 2 van bovenstaand Protocol wordt verwezen, zie *Trbl.* 1951 No. 95.

Het Protocol van 3 Augustus 1948 (behorende bij de Handels-overeenkomst van 20 December 1947), waarnaar in artikel 3 van bovenstaand Protocol wordt verwezen, is vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 13 October 1948 (Bijl. *Hand.* II 1948/49 — 1017, No. 1).

Voor de Aanvullende Overeenkomst van 21 Januari 1949 en het Protocol van 31 Mei 1950 (bevestigd bij nota's van 31 Juli en 14 Augustus 1950), waarnaar in artikel 3 van bovenstaand Protocol wordt verwezen, zie *Trbl.* 1951 No. 95.

Met het in hetzelfde artikel genoemde Protocol van 28 April 1951 moet het eerdergenoemde Protocol van 18 April 1951 zijn bedoeld.

Op 13 Maart 1953 zijn tussen de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden en de Regering van de Volksrepubliek Hongarije nota's gewisseld, waarvan de tekst luidt als volgt:

I

LÉGATION DES PAYS-BAS

Budapest, le 13 mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Populaire de Hongrie, qui ont eu lieu à Budapest du 3 octobre au 18 octobre 1952, la Délégation hongroise s'est déclarée en faveur d'une suppression de la garantie de change, prévue à l'article 7 de l'Accord de Paiement du 20 décembre 1947. Par la présente j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas peut se déclarer d'accord avec la suppression de la garantie de change susmentionnée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considération.

(s.) W. C. POSTHUMUS MEYJES

Son Excellence
Monsieur Erik Molnár,
Ministre des Affaires Etrangères
à Budapest

MAGYAR KÜLÜGYMINISZTERIUM

01688/1/1953

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 13 mars 1953 de Votre Excellence ainsi conçue:

„Monsieur le Ministre,

Lors des négociations entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Populaire de Hongrie, qui ont eu lieu à Budapest du 3 octobre au 18 octobre 1952, la Délégation hongroise s'est déclarée en faveur d'une suppression de la garantie de change, prévue à l'article 7 de l'Accord de Paiement du 20 décembre 1947. Par la présente j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas peut se déclarer d'accord avec la suppression de la garantie de change susmentionnée.”

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement de la République Populaire Hongroise au sujet de ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Budapest, le 13 mars 1953.

(s.) MOLNÁR ERIK

Son Excellence

*W. C. Posthumus Meyjes,
Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire
du Royaume des Pays-Bas
à Budapest.*

Uitgegeven de zeventiende November 1953.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
J. LUNS.*